

Date de la convocation: 07/07/2026

Date de l'annonce publique: 07/07/2026

Présents Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette, Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Georgia Drosou

Vote public Nadine Schmid

Votant par procuration Georgia Drosou (mandataire Djuna Bernard)

Point de l'ordre du jour: 4. c)	Finances communales : adoption d'un règlement-taxé ayant pour objet le cautionnement lors de la réalisation de travaux le long de la voirie publique	n.c. : 116
--	---	-------------------

Le conseil communal,

Vu les articles 121, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le règlement-taxé modifié du 19 avril 2022 portant fixation des taxes de chancellerie en matière d'urbanisme ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2025 portant adoption du budget 2026, arrêté par le ministre des Affaires intérieures en date du 12 janvier 2026 et plus particulièrement l'article 2/130/707220/99001, doté d'un crédit de 75.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le dépôt d'une caution dans le cadre des autorisations de construire avant le début des travaux, afin d'assurer la remise des pièces obligatoires, le respect des plans autorisés ainsi que le suivi et la bonne exécution des travaux ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide d'adopter le règlement-taxé ayant pour objet le cautionnement lors de la réalisation de travaux le long de la voirie publique ci-après:

Art. 1^{er}.

Toute exécution de travaux de gros-œuvre et/ou de travaux de raccordement le long d'une voie publique, susceptibles d'apporter des dégâts aux installations et aménagements publics, sera soumise au paiement d'une caution.

Sont plus spécialement visés, les travaux en relation avec la construction d'un nouvel immeuble d'habitation, d'un édifice agricole, artisanal, commercial ou administratif, les travaux de transformation ou d'agrandissement d'envergure et tous les travaux quelconques nécessitant une intervention sur le domaine public.

Ladite caution servira notamment à couvrir les dégâts éventuels qui pourront survenir à l'infrastructure publique lors de l'exécution des travaux prémentionnés.

Par infrastructure publique, il faut entendre chaussée, bordures, revêtement, trottoir, aménagements publics, aire de stationnement, éclairage public, mobilier urbain, ou autres.

Art. 2.

La caution est à régler par le titulaire de l'autorisation de construire au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation de construire. La caution pourra être remplacée par une garantie bancaire.

Elle est fixée à un montant forfaitaire de :

- 1° 5.000,00 € pour une maison unifamiliale ;
- 2° 15.000,00 € pour une maison plurifamiliale ;
- 3° 15.000,00 € pour un immeuble mixte, commercial, artisanal ou industriel.

Un remboursement de la caution peut être sollicité par le débiteur pour le cas où les travaux autorisés par l'autorisation de bâtir afférente n'ont pas été réalisés pour une raison ou une autre, à condition que l'autorisation de construire soit périmée ou retirée de plein droit.

Art. 3.

Après l'achèvement des travaux de construction, de transformation et de l'aménagement des alentours (accès bâtiment, murs, clôtures et autres éléments construits) et à la suite de la remise du dossier « as built » et du passeport énergétique (CPE) « as built », la caution sera remboursée au requérant à condition que la construction soit conforme à l'autorisation de construire, au passeport énergétique (CPE) « as built » et qu'aucun dégât aux installations et aménagements publics n'ait été constaté par le département technique communal.

Afin de constater l'état des installations et aménagements publics, il sera dressé un état des lieux contradictoire entre parties chaque fois avant le commencement et après l'achèvement des travaux.

En cas d'endommagement des installations publiques, causé par les travaux de construction ou de raccordement, les installations publiques sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art et suivant les instructions du département technique, ceci avant que la caution ne soit restituée.

Tous frais résultant de travaux de réfection ou de remise en état, exécutés par les services communaux dans le cadre du chantier, sont déduits de plein droit de la caution, ceci avant le remboursement du solde au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation pris en charge par la commune dépasserait le montant cautionné, le règlement de la différence au profit de la commune reste à charge du requérant.

La caution, retenue pour le cas où les travaux n'auraient pas été exécutés conformément aux dispositions de l'autorisation de bâtir et/ou du passeport énergétique (CPE), pourra être libérée après une mise en conformité des constructions par rapport à l'autorisation de bâtir et/ou du passeport énergétique (CPE).

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 14/07/2026

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

